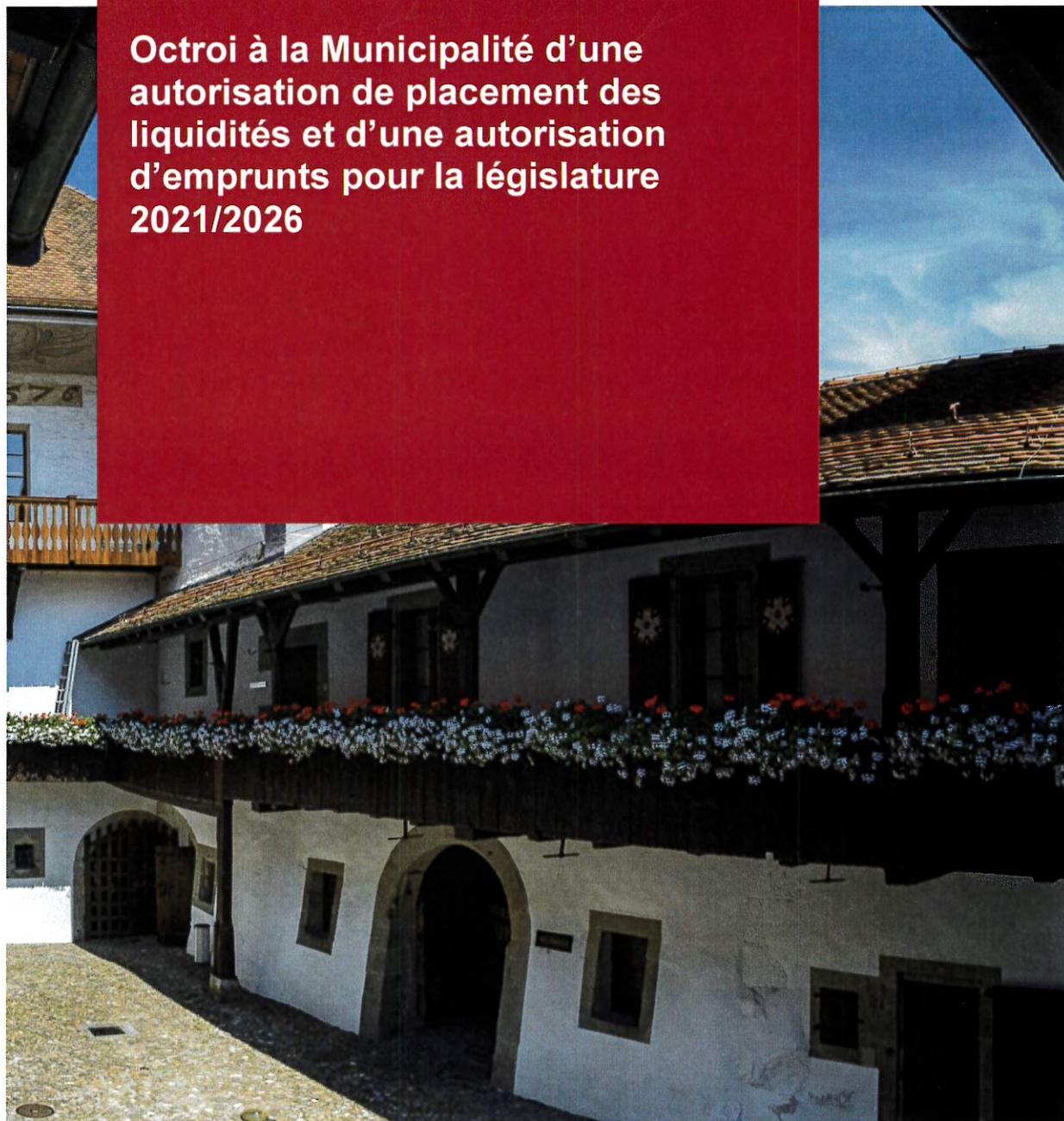


Préavis N° 1290/ 2021  
au Conseil Communal

**Octroi à la Municipalité d'une  
autorisation de placement des  
liquidités et d'une autorisation  
d'emprunts pour la législature  
2021/2026**



## Table des matières

1. Objet .....	3
2. Cadre légal .....	4
3. Autorisations accordées pour la législature 2016/2021 .....	5
4. Propositions pour la législature 2021-2026 .....	6
5. Endettement et charges financières .....	7
6. Impact sur le développement durable .....	7
7. Conclusions .....	8
8. Annexes.....	8

Au Conseil communal de Lutry,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. Objet

L'objet de ce préavis est double, d'une part obtenir du Conseil communal « *L'autorisation de placer les liquidités auprès d'établissements et de collectivités suisses autres que celles et ceux prévus à l'art 44 al. 2 de la loi sur les communes (LC)* » et d'autre part, d'obtenir du Conseil communal « *l'autorisation de pouvoir emprunter à court et/ou moyen terme selon un plafond déterminé* ».

Dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est souvent confrontée à des entrées et à des sorties de liquidités à des termes différents en fonction de l'échéance des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissements.

C'est pourquoi la Municipalité est amenée à devoir gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de rentabiliser au mieux les avoirs et de minimaliser les charges financières globales pour la commune.

De plus, compte tenu des conditions de placements actuelles de certains établissements financiers qui facturent des taux d'intérêt négatifs sur les avoirs en compte, ou à l'inverse qui propose des taux négatifs sur les emprunts à court terme, il est indispensable, pour la Municipalité, de pouvoir non seulement placer les liquidités à court et moyen termes aux meilleures conditions possibles, mais également de pouvoir recourir à l'emprunt, à des taux, pour le moment négatifs, en cas de besoin urgent de liquidités.

En effet, étant donné les taux d'intérêt actuels quasi inexistantes sur les avoirs en compte-courant, la Municipalité a pris l'option de placer une partie de ses liquidités à court et moyen termes afin d'obtenir des taux d'intérêt positifs, bien que faibles.

Ces liquidités étant par conséquent bloquées durant parfois plusieurs mois et dont l'échéance du placement ne correspond pas forcément à celle des factures à payer, il est nécessaire que la Municipalité puisse bénéficier d'un « plafond » d'emprunt afin de pouvoir faire face rapidement à certaines dépenses importantes.

On pense notamment aux acomptes de la facture sociale et du fonds de péréquation pouvant atteindre plusieurs millions par trimestre.

D'autre part, cette autorisation d'emprunt permettrait à la Municipalité d'être plus réactive et indépendante face à d'éventuelles dépenses exceptionnelles et de rentrées fiscales moins importantes que prévues.

## 2. Cadre légal

### Placement des liquidités (capitaux)

Selon la réglementation en vigueur, la Municipalité doit se conformer aux directives de placements énumérées à l'art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes (LC) et à l'art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM) retranscrites ci-après :

#### **Art. 44, chiffre 2, de la loi sur les communes (LC)**

L'administration des biens de la commune comprend :

2. Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements.
  - a) à la Caisse d'Épargne cantonale Vaudoise,
  - b) en obligations de la Banque Cantonale Vaudoise,
  - c) sous forme de dépôt auprès de la Banque Cantonale Vaudoise,
  - d) en obligations de l'État de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,
  - e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,
  - f) en obligations des cantons suisses,
  - g) en obligations des communes vaudoises,
  - h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'État,
  - i) en actions de la Banque Cantonale Vaudoise ou de la Banque Nationale
  - j) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque Cantonale Vaudoise,
    - *la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;*
    - *la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.*

La Municipalité peut toutefois demander au Conseil communal l'octroi d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie courante auprès d'autres établissements que ceux énumérés à l'art. 44, chiffre 2 de la LC, comme le prévoit l'art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM) retranscrit ci-après :

#### **Art. 46, du règlement sur la comptabilité des communes (RCCOM)**

*Les liquidités excédantes les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèque postal ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou **encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal.** Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.*

### **Autorisation d'emprunts**

Selon la réglementation en vigueur, l'art. 4, chiffre 7 de la loi sur les communes (LC) qui énumère les attributions du conseil communal précise la chose suivante concernant les emprunts :

**Art. 4, chiffre 7, de la loi sur les communes (LC)**

Le Conseil général ou communal délibère sur :

7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que de la détermination des modalités de l'emprunt.

Le Conseil communal est, par conséquent, seul compétent pour autoriser la Municipalité à emprunter et aucune délégation de compétence n'est accordée sur ce point.

## **3. Autorisations accordées pour la législature 2016/2021**

### **Placement des liquidités (capitaux)**

Lors de la précédente législature (2016/2021), le Conseil communal, faisant suite aux recommandations de la Commission des Finances, avait limité l'autorisation de placer les disponibilités selon les critères suivants :

- auprès des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- auprès des établissements bancaires suivants ne faisant pas partie de la liste des valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'État à savoir :
  - les autres Banques Cantonales Suisses
  - Postfinance

### **Utilisation de cette autorisation durant la législature 2016-2021**

Durant la législature 2016-2021, la Municipalité n'a toutefois pas eu recours à cette autorisation en raison, d'une part, des conditions de placement très faible, voire même négatif, offertes par les Banques Cantonales et Postfinance, et, d'autre part, par le manque d'intérêt d'autres communes qui pouvaient se financer à des taux très faibles auprès d'établissements financiers de la place.

Les autres prêts accordés durant cette législature soit, à l'association de la Grande Salle de Savuit pour Fr. 120'000.- en 2016, à la Fondation des structures pour l'enfance et la jeunesse pour respectivement Fr. 50'000.- et Fr. 260'000.- en 2019, au Club Nautique de Lutry pour Fr. 80'000.- en 2019 et à la Société d'exploitation du Rivage SA pour Fr. 300'000.- en 2020 ont tous fait l'objet d'autorisations distinctes de la part du Conseil communal.

### **Autorisation d'emprunts**

Aucune demande d'autorisation d'emprunt n'avait été formulée pour la législature précédente.

## 4. Propositions pour la législature 2021-2026

### Placement des liquidités (capitaux)

Étant donné que les avoirs en comptes courants bancaires autorisés selon la loi bénéficient, à l'heure actuelle, de taux d'intérêt négatifs s'ils dépassent le plafond fixé, la Municipalité doit trouver d'autres solutions de placement pour éviter de devoir payer des intérêts négatifs sur ses liquidités.

C'est pourquoi la Municipalité privilégie les placements à courts et moyens termes dont le rendement est généralement supérieur, mais dont les propositions actuelles sont limitées.

Afin de respecter la législation en vigueur, la Municipalité demande au Conseil communal de lui renouveler, pour la législature 2021-2026, l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie.

- Après des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
- auprès des établissements bancaires suivants ne faisant pas partie de la liste des valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'État à savoir :
  - les autres Banques Cantonales Suisses
  - Postfinance,

mais également, compte tenu du peu de propositions de placement rémunéré sur le marché actuel et par soucis environnemental et d'équité, d'étendre l'autorisation aux établissements bancaires suivants qui présenteraient les garanties suffisantes à savoir :

- la banque alternative suisse
- les autres banques privées dont le siège est en Suisse.

### Autorisation d'emprunts

Comme expliqué en préambule, dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est souvent confrontée à des entrées et à des sorties de liquidités à des termes différents en fonction de l'échéance des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissements. Fort de ce constat et dans un double objectif de rentabilité et de flexibilité, la Municipalité souhaiterait obtenir du Conseil communal une autorisation d'emprunter à court et moyen terme (maximum 1 année) un montant maximum plafonné à **CHF 10'000'000.-** pour l'entier de la législature 2021/2026, valable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ce plafond correspond à un peu plus de 10% du budget de fonctionnement global de la commune et à environ 2 tranches d'acomptes trimestriels payés par la Commune à la facture sociale cantonale. Compte tenu des taux d'intérêt actuels négatifs, ces emprunts rapporteraient même de l'argent à la collectivité.

## 5. Endettement et charges financières

Comme le montre le tableau ci-dessous, le montant de la dette brute communale demeure relativement faible par rapport au plafond d'endettement brut actuel fixé par le Conseil communal à 112 millions pour la législature 2016/2021. Ce plafond sera d'ailleurs revu pour la législature à venir.

De plus, compte tenu des conditions de placements actuels et de la diversité entre les placements à long et court termes qui rapportent des intérêts négatifs, les charges financières actuelles sont quasi inexistantes, voire même en faveur de la Commune sur certains exercices.

Concernant ce plafond d'emprunt, la Municipalité s'engage à suivre, au plus près, l'évolution de ces taux et de restreindre au maximum son utilisation afin de limiter les charges financières éventuelles si les taux devaient augmenter.

D'autre part, elle s'engage à limiter la durée à 1 année maximum, tout en privilégiant les durées plus courtes afin de pouvoir être la plus réactive possible en cas d'augmentation de taux et de rentrées financières imprévues.

L'évolution de la dette communale et des charges d'intérêts y relatives au cours de ces dix dernières années se présente comme suit :

Année	Montant de la dette brute communale ( en CHF)	Dette par habitant ( en CHF)	charge d'intérêts ( en CHF)
2011	22'229'000.--	2'370.--	431'500.--
2012	17'816'000.--	1'883.--	209'200.--
2013	14'293'000.--	1'493.--	118'300.--
2014	11'626'000.--	1'202.--	54'000.--
2015	12'302'000.--	1'312.--	12'000.--
2016	15'245'000.--	1'542.--	-1'100.--
2017	16'973'000.--	1'697.--	24'300.--
2018	19'803'000.--	1'925.--	-9'100.--
2019	21'149'000.--	2'042.--	-1'100.--
2020	25'917'000.--	2'479.--	6'000.--

## 6. Impact sur le développement durable

L'impact sur le développement durable est difficile à estimer. La Municipalité restera toutefois attentive à placer ses liquidités, dans la mesure du possible, auprès d'établissements respectant les principes de développement durable.

## 7. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal No 1290/2021
- ouï le rapport de la Commission des Finances désignée pour examiner cet objet

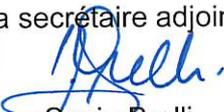
décide

- I. d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021/2026, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès des établissements bancaires et collectivités publiques suisses énumérés ci-après et dans les limites des placements proposées à savoir :
  - auprès des communes et associations de communes vaudoises, mais au maximum CHF 2'000'000.- par commune ou association, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
  - auprès de communes d'autres cantons suisses, mais au maximum CHF 1'000'000.- par commune, après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci ;
  - auprès des établissements bancaires suivants ne faisant pas partie de la liste des valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'État et après vérification de la bonne solvabilité de celles-ci à savoir :
    - les autres Banques Cantonales Suisses
    - Postfinance
    - la banque alternative suisse
    - les autres banques privées dont le siège est en Suisse.
- II. D'autoriser la Municipalité à contracter des emprunts à court et moyen termes (maximum une année) pour un montant maximal de **CHF 10'000'000.-** (dix millions) pour la législature 2021/2026 en lui laissant le choix du moment et des modalités d'emprunt.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

  
Le syndic  
Charles Monod



  
La secrétaire adjointe  
Sonia Brelli

Adopté en séance de Municipalité du 19 juillet 2021

Municipal délégué : M. Etienne Blanc

## 8. Annexes

Liste des établissements bancaires agréés

## Liste des établissements bancaires agréés

LA COUR ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL CANTONAL  
DU CANTON DE VAUD

vu l'article premier du règlement du 4 février 1997 sur la liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires et des établissements bancaires et négociants en valeurs mobilières agréés comme conseillers (RSV 211.255.3)

arrête

*Article premier*

Sont agréés comme établissements bancaires, les banques et caisses d'épargne suivantes :

- BANQUE CANTONALE DE GENEVE
- BANQUE CANTONALE VAUDOISE
- BANQUE COOP SA
- BANQUE DE DEPOTS ET DE GESTION
- BANQUE JULIUS BAER & CIE SA
- BANQUE MIGROS SA
- BANQUE NATIONALE SUISSE
- BANQUES RAIFFEISEN
- BANQUE VALIANT SA
- BNP PARIBAS (SUISSE) SA
- BSI SA
- CAISSE D'EPARGNE D'AUBONNE SOCIETE COOPERATIVE
- CAISSE D'EPARGNE DE NYON
- CAISSE D'EPARGNE DE COSSONAY SOCIETE COOPERATIVE
- CAISSE D'EPARGNE RIVIERA
- CORNER BANQUE SA
- CREDIT MUTUEL DE LA VALLEE SA
- CREDIT SUISSE AG
- GONET & CIE
- LGT BANK (SUISSE) SA
- LOMBARD ODIER & CIE
- MIRABAUD & CIE
- PICTET & CIE BANQUIERS
- PIGUET GALLAND & CIE SA
- SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (SUISSE) SA
- UBS SA

*Art. 2*

Ainsi adopté par la Cour administrative, le 19 mars 2012.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL :

La présidente du Tribunal cantonal

Muriel Epard

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

Pierre Schobinger

